



REGLEMENT INTERIEUR

1. Les élèves ne doivent apporter à l'école que le **matériel scolaire**. Le port de **bijoux** est fortement déconseillé. L'école se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou de perte.

2. Il est demandé aux élèves de se présenter dans une **tenue correcte et propre**. Toute chevelure présentant des **parasites** devra être traitée avec efficacité.

3. En vertu de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation le port de tout **signe religieux** ostentatoire est interdit.

4. Toute personne a droit au respect :

Dans le cadre de la communauté éducative, toutes les personnes (enseignants, personnel non enseignant, élèves et parents) ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de respect dans leurs propos. Celles-ci s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard de quiconque et qui serait discriminatoire.

5. Il est interdit de consommer des **bonbons** ou des **chewing-gums** dans l'enceinte de l'école.

6. Toutes les **cotisations** (coopératives, participations à des sorties...) doivent être remises aux enseignants dans une enveloppe cachetée au nom de l'enfant. Les élèves ne doivent pas apporter d'**argent de poche** à l'école.

7. Il est interdit :

- de **pénétrer** dans la cour de l'école et les locaux scolaires **en dehors** des heures de classe sans la présence d'un enseignant, ou de **s'y attarder** après l'heure de sortie,
- **pour des raisons de sécurité**, de **laisser jouer** les enfants dans la cour de la maternelle après les heures de classe,
- de **sortir** avant l'heure réglementaire **sans autorisation parentale**.

L'enfant inscrit à la **cantine scolaire** n'est pas autorisé à quitter l'école sauf s'il présente une autorisation écrite ou s'il est accompagné de ses parents ou d'une personne autorisée par ceux-ci.

8. **Toute absence doit être justifiée.**

En cas de **maladie contagieuse** il faut prévenir immédiatement l'école. Un certificat de non-contagion est obligatoire pour la réadmission de l'enfant à l'école.

9. **L'accès à l'école élémentaire** a lieu par le portail jouxtant la cantine et le portail donnant sur le parking.

10. Par mesure de sécurité pour les enfants, et en accord avec la municipalité (arrêté municipal du 11/03/92) il est interdit :

- de **monter en voiture devant l'école à tout moment de la journée,**
- de **stationner et manœuvrer au bas de la rampe d'accès.**

Seuls les enseignants sont **autorisés** à se garer aux emplacements réservés devant l'école pendant les heures de classe.

1/2

11. **Les regroupements** de personnes sont interdits devant l'école durant toute la durée du plan Vigipirate.

12. En cas de risque majeur entraînant **le confinement**, il est demandé aux parents de ne venir chercher leur enfant **qu'après la levée de l'alerte.**

13. L'école ne peut accepter des enfants présentant des symptômes visibles de **maladie** (fièvre, état apathique, yeux rouges, herpès ...).

Les familles sont tenues de venir chercher leur enfant malade ou d'envoyer une personne autorisée le prendre dès que les enseignants les préviennent.

Dans la mesure où personne ne pourrait se déplacer, les enseignants demanderaient alors l'intervention de professionnels de la santé.

14. Ne sont autorisées à venir chercher un enfant à l'école maternelle que les personnes de plus de 16 ans.

15. **Goûters :**

A l'école maternelle, seul le goûter de l'après-midi est autorisé sous forme de goûter collectif ou individuel.

A l'école élémentaire, en raison de l'heure tardive du déjeuner, un goûter raisonnable est autorisé le matin.

16. Il est demandé aux parents, dans la mesure du possible, de se présenter aux abords de l'école sans leurs animaux domestiques. Dans le cas contraire, ils devront être tenus en laisse et ne pas laisser de déjections.

Rappel des horaires :

Maternelle 8H30-11H30 et 13H00-16H00 (accueil à 8H20 et 12H50)

Elémentaire 8H30-12H00 et 13H30-16H00 (accueil à 8H20 et 13H20)

Le règlement de l'école de la Grave de Peille, conforme au « règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département des Alpes Maritimes » a été validé par le Conseil d'école du 4 novembre 2019.

La directrice de l'école :

L'élève :

Les parents :

